

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE TENNIS DE TABLE

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRÉ

UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

CONVENTION

Établie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale
La Fédération française de tennis de table
L'Union sportive de l'enseignement du premier degré
L'Union nationale du sport scolaire

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit les sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les établissements scolaires : le tennis de table figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), et par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Parmi les activités physiques et sportives, le tennis de table occupe sur le territoire national une place particulière dans le milieu scolaire et engendre une audience de pratique et de popularité qui confirme son intérêt éducatif pour les élèves et les enseignants.

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève, le tennis de table, activité physique et sportive support de l'EPS mais également réalité nationale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier et le second degrés.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Vu

- La convention du 9 avril 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'USEP,
- La convention du 13 mai 1980 entre l'USEP-UFOLEP et la FFTT,
- La convention du 6 décembre 1999 entre l'UNSS et la FFTT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges, des lycées, les signataires s'engagent :

- A favoriser la pratique du tennis de table dans le cadre du projet pédagogique,
- A favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS,
- A favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité tennis de table en concertation avec les collectivités territoriales,
- Toutes propositions d'action quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2

Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (Inspecteurs généraux de l'éducation nationale, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les Recteurs et les Inspecteurs d'Académie pourront autoriser la fédération française de tennis de table à diffuser des documents pédagogiques, corédigés avec les fédérations du sport scolaire ou avalisés par celles-ci, auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Article 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, dans le cadre des actions concertées avec le sport scolaire, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de tennis de table ou de ses organes décentralisés. Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4

Les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale peuvent accueillir dans des actions de formation les cadres désignés par la fédération française de tennis de table, afin d'informer les enseignants sur les nouvelles méthodes de pratique et d'enseignement du tennis de table.

Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5

La fédération française de tennis de table, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou en équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7

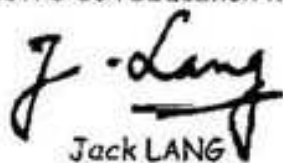
La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années un bilan global permettra d'étudier l'évolution des pratiques du tennis de table à l'école, au collège, au lycée et d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Fait à, Paris le 25 avril 2002


Le Ministre de l'éducation nationale


Jack LANG

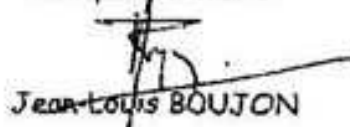
Le Président de la Fédération française de
tennis de table


Gerard VELTEN

Le Président de l'Union sportive de
l'enseignement du premier degré


Philippe MACHU

Le Directeur de l'Union nationale
du sport scolaire


Jean-Louis BOUJON

Annexe

Conformément aux programmes, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS : nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques du tennis de table, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du tennis de table dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.